



SICAÉ de la Somme et du Cambrais

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

11 Rue de la République - CS 40058 ROISEL
80208 PERONNE CEDEX

Tél : 03.22.86.45.45 – Fax : 03.22.86.45.46
SIRET 780 664 942 00015 – RCS Amiens
CODE APE 3513 Z - N° TVA : FR 66 780 664 942
Site internet : www.sicaesomme.fr

CONTRAT RESPONSABLE D'EQUILIBRE



CONDITIONS GÉNÉRALES

ENTRE

La Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de la Somme et du Cambrais dont le siège social est situé au 11 rue de la République à ROISEL (80240), immatriculée au Registre du Commerce et de Société d'AMIENS sous le numéro 780 664 942 représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur Général, pris en sa qualité de Gestionnaire de réseau de Distribution, Ci-après dénommée "**le GRD**"

D'UNE PART,

ET

xxxxxx, société anonyme, au capital de xxxxx euros, dont le siège social est situé xxxxxxxx, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de xxxxx sous le numéro de Siret xxxxxxxx, titulaire d'un accord de Participation N° RE xxxxxxxxxxxx conclu avec RTE en date du xxxxxxxx, et référencé sous le code EIC xxxxxxxx, représenté par Monsieur xxxxxxxx, Directeur xxxxxxxx, dûment habilité à cet effet, Ci-après désigné " le **Responsable d'Equilibre ou le RE**"

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES	4
ARTICLE 3 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 4 - PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE	6
4.1 Modalités de facturation et de règlement.....	6
4.2 Pénalités en cas de retard et / ou de non paiement.....	7
ARTICLE 5 - CORRESPONDANCES.....	7
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	8



ARTICLE 1

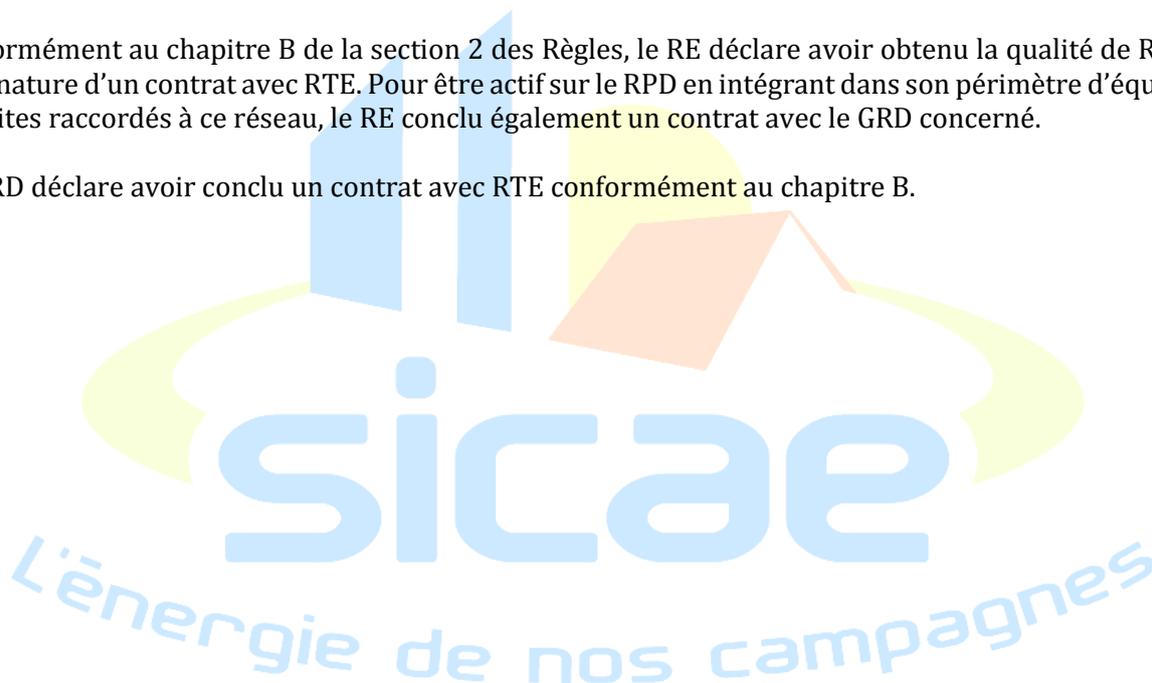
OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le Gestionnaire du Réseau de Transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport (RPT) et le Réseau Public de Distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>. Les particularités, par rapport aux règles, sont précisées dans les conditions particulières.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.



ARTICLE 2

DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE.

Il est composé :

- ↪ Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles,
- ↪ Des conditions particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.



ARTICLE 3

DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du : XX/XX/20XX.

- Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.
- Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.



ARTICLE 4

PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Choix des prestations par le Demandeur :

- Le Demandeur opte pour les prestations de base suivantes :
 - Publication hebdomadaire du périmètre RPD du RE.
 - Publication mensuelle des courbes de charge individuelles de la consommation ajustée des sites de soutirage par lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-S.
 - Publication mensuelle de la production des sites CARD-I d'injection pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-I.
 - Publication hebdomadaire des courbes de charge individuelles de la consommation ajustée des sites de soutirage par lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-S.
 - Publication hebdomadaire de la production des sites CARD-I d'injection pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-I.
 - Publication de l'énergie de la production des sites CARD-I d'injection qui ne reçoivent pas de courbes de charge télé-relevées pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-I.
 - Publication des données ARENH.

- Le Demandeur opte pour les prestations optionnelles suivantes (*cocher la case correspondante*).
 - Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D des règles relatives à la reconstitution des flux et au calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.
 - Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
 - Courbe de Charge estimée de production (CdCestim.prod),
 - Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
 - Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdtCtélérel.conso),
 - Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).
 - Autres prestations optionnelles (les décrire).....
.....
.....

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date d'émission.

Le Responsable d'Equilibre ou le GRD ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Responsable d'Equilibre de la facture. Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Responsable d'Equilibre.

Le règlement sera effectué :

- Soit par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Equilibre à la date de règlement inscrite sur la facture,
- Soit par virement bancaire à la date permettant au GRD de disposer des sommes le jour de règlement inscrit sur la facture, tous les éventuels frais bancaires étant à la charge du donneur d'ordres.

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Responsable d'Equilibre dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 4.1 des conditions de facturation et de paiement du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et ferons l'objet d'une facture spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception indiqué dans le catalogue des prestations



ARTICLE 5

CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR LE GRD

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Adresse	SICAE de la Somme et du Cambrasis Direction Gestion des Réseaux 11, rue de la République CS 40058 ROISEL 80208 PERONNE CEDEX
Téléphone	03.22.84.80.86
Télécopie	03.22.84.80.84
E-mail	serviceGRD@sicaesomme.fr

ARTICLE 6

REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de Commerce de la ville d'AMIENS.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre,	Pour le GRD,
XXXXX	SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS
	Le Directeur Général, Christophe JOUGLET

